

ARRÊTÉ No 171 approuvant l'élection complémentaire des membres de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'Arrêté en date du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les Arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921;

Vu l'Arrêté en date du 7 Août 1922 fixant les élections complémentaires pour le remplacement de deux membres français et de deux membres étrangers à la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du neuf Août 1922;

Le Conseil d'Administration entendu;

Article Premier. — Sont approuvées les élections complémentaires à la Chambre de Commerce qui ont eu lieu à Lomé le 9 Août 1922.

Art. 2 — Sont déclarés élus, comme membres de la dite Chambre, les commerçants ci-après énumérés:

1/ - Membres français: M. M. CONSTANT 38 ANS
Agent de la Cie F. A. O.
DAVID 29 ANS,
Agent de la C. I. C. A.
en remplacement de M. GRILLON ET DULCET

2/ - Membres étrangers: M. M. PHILIPPEAU 46 ANS
Agent de la Maison
Millers & Co.
RING 37 ANS
Agent de la Maison
Shuttleworth & Green
en remplacement de M. M. GREEN ET AMORIN

Art. 3. — L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Lomé, le 22 Août 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 172 portant autorisation d'un virement de crédits au Budget Local du Togo: Exercice 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1921 rendant provisoirement exécutoire le Budget Local des Territoires du Togo pour l'exercice 1922;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances:

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé au Chapitre XI - du Budget Local du Togo - Exercice 1922, le virement d'un crédit de 40.000 francs de l'article 4 - TRAVAUX SEUPS ET GROSSES RÉPARATIONS à l'article 2 - ENTRETIEN ET CONSTRUCTION DE ROUTES.

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier Payeur, et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 22 Août 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 178 accordant une indemnité de dépaysement au personnel des cadres secondaires de l'A. O. F. en service détaché dans les Territoires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 septembre 1920 fixant le régime de la solde des cadres locaux et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle pour certains arrêts;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er août 1922 une indemnité de dépaysement est allouée au personnel des cadres secondaires de l'Afrique Occidentale ou de l'Afrique Equatoriale Française, en service détaché dans le Territoire du Togo.

Art. 2. — L'indemnité de dépaysement est un accessoire de solde alloué aux fonctionnaires, employés et agents originaires de l'Afrique Occidentale ou de l'Afrique Equatoriale Française, appelés à servir en service détaché au Togo.

Art. 3. — Cette indemnité de dépaysement est fixée au quatre dixièmes de la solde.

Art. 4. — Les fonctionnaires, employés et agents qui sont envoyés en mission dans une autre Colonie sans cesser d'appartenir au service du Territoire du Togo continuent à avoir droit à l'indemnité de dépaysement cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 5. — Le droit à l'indemnité de dépaysement court du jour inclus du débarquement au Togo ou dans une autre Colonie, et cesse le jour de l'embarquement.

Art. 6. — Les fonctionnaires, employés ou agents qui, en cours de voyage ou à leur débarquement sont retenus en quarantaine au lazaret d'une colonie, peuvent prétendre à leur choix pendant la quarantaine soit à l'indemnité de dépaysement, soit à la concession de l'indemnité de séjour prévue par le règlement en vigueur sur les déplacements.

Art. 7. — Ont également droit à l'indemnité de dépaysement, cumulativement avec les indemnités réglementaires de séjour, les fonctionnaires, employés ou agents qui en pas-

sant d'une colonie dans une autre, sont débarqués et retenus par ordre ou par cas de force majeure, dans une possession autre que le Territoire du Togo.

ART. 8. — L'indemnité de dépaysement suit le régime de la solde. Il est réductible dans la même proportion que cette dernière, notamment dans le cas prévu à l'article 143, paragraphe 4, du décret du 2 mars 1910.

ART. 9. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 22 Août 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 174 mettant en observation les navires en provenance de Grand Bassam.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire en date du 22 Août déclarant contaminé de typhus amanyl la région de Grand Bassam.

Sur la proposition du Chef de Service de Santé

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — Tout navire provenant du port de Grand Bassam (Côte d'Ivoire) sera, jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins un mille du rivage.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 574 Parag. 13 du code pénal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Août 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 175 érigeant en Office Postal les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les lettres No 6656, en date du 3 Novembre 1921, et 3587 du 3 Août 1922 du Ministre des Colonies;

Vu la confirmation, par le Conseil de la Société des Nations, du mandat de la France sur les Territoires de

l'ancien Togo provisoirement confiés à l'Administration française;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont érigés en Office Postal, avec Lomé pour capitale, les Territoires de l'ancien Togo placés sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Lomé, le 29 Août 1922

BONNECARRÈRE.

CIRCULAIRE No 538 du 31 Août 1922 relative à la mise en valeur du Territoire.

Objet:

Mise en valeur
du Territoire

MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

Des considérations pratiques aussi bien que des raisons plus élevées d'ordre moral m'ont amené dès mon arrivée au Togo, à mettre le développement économique de ce Territoire au premier rang de mes préoccupations. D'une part en effet, les intérêts essentiels du Commerce Européen auquel toute ma sollicitude est acquise sont intimement liés à cette question, d'autre part, j'estime que l'évolution des indigènes, que ne sera jamais trop rapide à mon gré, se trouve sous la dépendance directe de l'essor économique du pays.

Il me paraît à la vérité hors de conteste que toute progression sociale est inséparable d'une certaine prospérité matérielle. En Europe même la misère est ennemie de la civilisation; des expériences récentes nous le prouvent d'une manière irréfutable.

En Afrique plus encore l'élévation morale des populations demeurera sinon impossible du moins incomplète et précaire sans une évolution économique correspondante. C'est en procurant à l'indigène le bien-être auquel il a droit que nous l'aiderons à élever son niveau social.

Créer la prospérité autour de nous, donner à nos sujets les moyens de commercer et de s'enrichir voilà donc quelle est à mon avis, la meilleure façon de comprendre notre rôle de civilisateur.

J'ajoute qu'en assurant le bien-être de nos administrés, en liant leurs intérêts aux nôtres, nous les gagnerons encore plus à notre cause et nous verrons du même coup s'aplanir toutes les difficultés d'ordre politique.

Enfin, au lendemain du jour où le mandat de la France sur cette ancienne Colonie allemande vient d'être confirmé solennellement par la Société des Nations, notre devoir nous commande impérieusement d'accomplir ici un très gros effort de mise en valeur pour le plus grand profit des populations que nous avons eu l'honneur de voir confiées à notre tutelle.